



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2025-10

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION ADULOA – ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES LOGICIELS ARCHIMED – ANNEE 2025

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

Considérant que la ville est adhérente depuis 2011 à l'association ADULOA (Association des Utilisateurs des Logiciels Archimed) ;

Considérant que cette association a pour buts de représenter les bibliothèques auprès de la société Archimed, de favoriser la formulation de demandes communes pour l'évolution des logiciels et produits de cette société, de favoriser les rencontres, réflexions, échanges et partage de compétences entre les utilisateurs de ces logiciels ;

Considérant qu'elle est, pour la médiathèque, un outil d'information et de réflexion ainsi qu'une force de proposition pour l'évolution des logiciels Archimed qui sont utilisés par la médiathèque,

D E C I D E

Article 1 :

De renouveler l'adhésion à l'association ADUDLOA dont le siège social est situé Maison du Livre de l'Image et du Son, 247 cours Emile Zola, BP 5044, 69601 VILLEURBANNE CEDEX.

Article 2 :

Que le montant de l'adhésion de la ville à l'Association ADULOA pour l'année 2025 s'élève à 100 euros.

Article 3 :

Que la dépense est prévue au budget communal.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en mairie.

Article 5 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 31/01 /2025

Par délégation du conseil municipal

Le maire,



Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administration de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité

et affichée le : - 6 FEV. 2025